



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2021/031
Jugement n° : UNDT/2021/098
Date : 12 août 2021
Original : Français

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffé : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

CARPENTIER DE PIERO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Patrick De Piero

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard, ONUG
Miriana Belhadj, ONUG

Introduction

1. La requérante conteste l'avis défavorable de son employeur à sa demande de lui verser son salaire, au même titre que ses collègues, pendant la période du COVID-19, soit depuis mars 2020.

Faits et procédure

2. La requérante est au bénéfice d'un contrat permanent comme Sergent de Sécurité (G-5), Service de la Sécurité et de la Sûreté (« SSS ») à l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »). Du 5 janvier 2017 au 7 janvier 2019, elle a été en congé spécial sans traitement (« CSST ») pour raisons familiales, suivi d'un congé annuel du 8 janvier au 1er février 2019.

3. À partir du 4 février 2019, la requérante a soumis des demandes de congé de maladie qui ont été certifiées par le Service médical, ONUG, jusqu'au 23 juin 2019. À partir de cette date, les demandes de congé de maladie de la requérante n'ont plus été certifiées par le Service médical, ONUG, ce dernier estimant que la requérante était apte à retourner au travail avec certains aménagements.

4. Par courriel du 13 août 2019, le Service des Ressources Humaines (« SRH »), ONUG, a informé la requérante qu'à la suite de la non-certification de ses demandes de congé de maladie, son absence du 24 juin au 27 août 2019 était non autorisée et, par conséquent, soumise à enregistrement en CSST. Afin de réduire la période de CSST à son minimum, le SRH a proposé à la requérante d'utiliser son crédit de congé annuel pour la période du 24 juin au 9 août 2019.

5. Par courriel du 14 août 2019, la requérante a donné son accord pour son placement en congé annuel du 24 juin au 9 août 2019 et en CSST du 13 au 31 août 2019. À présent, la requérante demeure en CSST.

6. Par courriel du 10 janvier 2020, le SRH, ONUG, a, entre autres, répondu à la requérante au sujet du paiement rétroactif de son traitement en lui indiquant qu'il n'y avait pas lieu à un tel versement pour ses périodes d'absences « non médicalement justifiées ».

7. Dès le 16 mars 2020, les fonctionnaires des Nations Unies à Genève ont commencé à télétravailler de leur domicile conformément à une mesure obligatoire mise en place par l'Organisation visant à restreindre l'accès physique aux locaux des Nations Unies en raison de la pandémie de COVID-19. Dans ce cadre, le SSS a instauré un dispositif exceptionnel de télétravail partiel pour les agents de sécurité qui leur a été communiqué, la requérante comprise, le 23 mars 2020. Ledit dispositif a connu différentes phases en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

8. Par mémorandum du 3 février 2021 adressé à la Cheffe des Ressources Humaines (« Cheffe RH »), ONUG, la requérante a indiqué qu'elle considérait être en télétravail depuis mars 2020 et a demandé de bénéficier de ses pleins salaires, ou d'un demi-traitement couplé avec un congé de maladie, ou de 195 jours à mi-traitement selon l'instruction administrative ST/AI/1999/13 (Comptabilisation des jours de présence et des congés).

9. Par mémorandum du 10 mars 2021, la Cheffe RH, ONUG, a répondu à la requérante qu'elle ne pouvait pas donner une suite favorable à ses demandes tout en lui expliquant les raisons de son refus.

10. Par courriel du 31 mars 2021 adressé à la Cheffe RH, ONUG, la requérante a réitéré ses demandes et fourni des commentaires sur différents paragraphes du mémorandum du 10 mars 2021.

11. Par formulaire du 1^{er} avril 2021 adressé à l'Unité de Contrôle Hiérarchique au siège de l'Organisation à New York, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 10 mars 2021 lui refusant le paiement rétroactif de son traitement.

12. Par lettre du 17 mai 2021, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a répondu à la demande de contrôle hiérarchique de la requérante en confirmant la décision contestée.

13. Le 26 mai 2021, la requérante a introduit la présente requête auprès du Tribunal. Le défendeur a déposé sa réponse le 28 juin 2021. Ce dernier conteste la recevabilité de la requête.

14. Par Ordonnance n° 126 (GVA/2021) du 5 juillet 2021, le Tribunal a informé les parties de sa décision de statuer sur la base des documents versés au dossier dès réception des commentaires de la requérante quant à la recevabilité de sa requête.

Considérants

Recevabilité ratione materiae

15. La disposition 11.2c) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (« Règlement du personnel ») prévoit que toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée « dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

16. Le défendeur conteste la recevabilité *ratione materiae* de la requête en avançant que la demande de contrôle hiérarchique de la requérante n'a pas été soumise dans le délai réglementaire. La requérante argumente que « l'application d'un droit dans le cadre d'une situation exceptionnelle qui sort du cadre du Règlement du personnel est intemporelle et ne devrait pas faire l'objet d'un délai d'application ».

17. Le Tribunal constate que depuis mars 2020, l'ONUG a émis plusieurs communications concernant la mise en place obligatoire du télétravail. Il s'ensuit que toute demande de contrôle hiérarchique visant à contester une décision administrative découlant de la mise en place du télétravail aurait dû être présentée, au plus tard, vers la fin du mois de mai 2020/début du mois de juin 2020.

18. Le Tribunal rappelle aussi qu'en mars 2020, la requérante avait pleine connaissance de sa situation administrative, à savoir son placement en CSST et le non-versement de son traitement mensuel (voir aussi sur ce point l'arrêt *Carpentier* UNDT/2021/096) qui, comme soulevé par la Cheffe RH, ONUG, dans sa communication à la requérante du 10 mars 2021, est incompatible avec l'affirmation de cette dernière de se considérer en télétravail.

19. Au moment de la mise en place du télétravail obligatoire (mars 2020), la requérante avait donc tous les éléments pour pouvoir exercer son droit de contestation. Ce ne fut que le 3 février 2021 qu'elle a soulevé la question de son traitement rétroactif, aboutissant en une demande de contrôle hiérarchique du 1^{er} avril 2021.

20. Force est de constater que ladite demande de contrôle hiérarchique n'a pas respecté le délai statutaire, ce qui porte le Tribunal à conclure que la décision contestée n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique. Par conséquent, la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

Décision

21. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE que la requête est rejetée.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 12 août 2021

Enregistré au greffe le 12 août 2021

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève